

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR\_2022\_3724\_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes ;

**ARRÊTÉ N°AR\_2023\_0004\_CC**

**Abrogation des Arrêtés N°**  
**AR\_2022\_4656\_CC et**  
**AR\_2022\_4657\_CC ;**

**MISE EN SECURITE - PROCEDURE**  
**D'URGENCE AVEC RELOGEMENT DES**  
**LOCATAIRES DES APPARTEMENTS AU**  
**DEUXIEME ETAGE, AU PREMIER ETAGE**  
**AINSI QU'AU REZ-DE-CHAUSSEE DROIT**  
**ET INTERDICTION D'Y HABITER**  
**DE L'HABITATION SITUÉE 6 IMPASSE**  
**DESTREES PARCELLE N°117 SECTION**  
**AX SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE**  
**CHERBOURG-OCTEVILLE**

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 9 janvier 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport susdit, en date du 9 janvier 2023 concluant que les désordres ne présentent pas de danger pour les logements sis 24 Albert Mahieu (parcelle 116) ; l'institut de bien être (parcelle 370) et les immeubles des parcelles 464 et 465 ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité que le mur du pignon Est présente un risque d'effondrement d'une partie des pierres côté extérieur et intérieur, pouvant potentiellement entraîner l'effondrement du pignon sur sa partie supérieure ainsi que la charpente et la couverture que le mur soutient ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité que la couverture en ardoise est usagée et que le chéneau côté nord n'est plus étanche entraînant un pourrissement d'une partie de la charpente mais qu'il est fort probable que cela touche l'escalier commun en bois ainsi que les planchers des niveaux;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers des logements du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> étage et du rez-de-chaussée droit ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

# ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

**SLO**

ID : 050-200056844-20230118-AR\_2023\_0004\_CC-AR

## **Article 1**

Monsieur GIRARD Nicolas Henri Jacques, domicilié 2 Résidence Le Stade, Bricquebec, 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN.

Madame GIRARD Annie Christine Maryvonne, domiciliée 2 Résidence Le Stade, Bricquebec, 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN.

Propriétaires de l'habitation sise 6 Impasse Destrées sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée n°117 section 000AX,

Sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un premier temps :

- Mettre en place un barriérage afin d'empêcher et condamner l'accès à proximité du pignon Est et établir un périmètre de sécurité dans la cour intérieure et dans la cour de l'institut de beauté voisin.
- Réaliser des travaux de réfection et de confortement du pignon Est.
- Refaire le pied de couverture avec le chéneau et le chevronnage afin de stopper les infiltrations en tête de mur et dans le bâtiment.

Dans un second temps :

- Prévenir les infiltrations d'eau par la toiture en remplaçant la couverture en ardoises.
- Faire réaliser un diagnostic au droit des ancrages des abouts de plancher et de l'escalier afin de voir leur état de dégradation notamment en façade Nord.

## **Article 2**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les trois appartements respectivement au rez-de-chaussée droit, au 1<sup>er</sup> étage et au 2<sup>ème</sup> étage devront être évacués de leurs occupants dès notification du présent arrêté, et il sera interdit d'y pénétrer et d'y habiter jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts.

Les personnes mentionnées dans l'article 1 ont pour obligation de reloger les locataires ainsi évacués.

## **Article 3**

Le présent arrêté abroge les arrêtés AR\_2022\_4656\_CC et AR\_2022\_4657\_CC, mettant fin à l'évacuation des logements sis :

- 6 Impasse Destrées rez-de-chaussée gauche sur les parcelles 117 et 465,
- 24 Rue Albert Mahieu Apt. 5 sur la parcelle 116.

## **Article 4**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

## **Article 5**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 6**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ne permettent de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 8**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

### **Article 9**

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

### **Article 11**

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,  
le 18 JAN. 2023

**Pour le Maire,**

**L'adjoint délégué**

**Pierre François LEJEUNE**



Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le



ID : 050-200056844-20230118-AR\_2023\_0004\_CC-AR